



SIMON OLLIVIER,
avocat, Seban et associés

Définition

Les garanties d'origine sont des certificats adossés à une unité d'énergie permettant d'attester de l'origine, renouvelable ou non, de cette unité.

Cadre réglementaire

Un décret du 16 novembre 2023 a modifié le cadre réglementaire applicable aux garanties d'origine.

Préemption

Le décret précise notamment les modalités de préemption des garanties d'origine par les communes, leurs groupements et les métropoles.

férentielle des garanties d'origine par les producteurs et à la préemption des garanties d'origine par les communes et leurs groupements.

ACQUISITION PRÉFÉRENTIELLE

Les producteurs d'électricité d'origine renouvelable bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération ne peuvent pas disposer des garanties d'origine issues de leur production. Ils peuvent en revanche les acquérir de manière préférentielle.

CUMUL IMPOSSIBLE AVEC LE CONTRAT DE SOUTIEN

Afin d'accompagner le développement des énergies renouvelables, l'Etat a mis en œuvre différents dispositifs, parmi lesquels les contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération. Ces derniers permettent au producteur de vendre l'énergie produite à un tarif lui assurant une rémunération attractive.

L'incompatibilité entre contrat de soutien et garanties d'origine est prévue par l'article L.311-21 du code de l'énergie aux termes duquel:

- l'électricité produite pour laquelle une garantie d'origine a été émise par le producteur ne peut ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération;
- l'émission par le producteur d'une garantie d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération entraîne la résiliation immédiate du contrat.

Il convient de préciser que ces garanties d'origine sont bien émises, mais au profit de l'Etat, qui les cède par mise aux enchères.

Si les producteurs ne peuvent pas bénéficier gratuitement des garanties d'origine issues de leur installation, ils peuvent toutefois les acquérir, de manière préférentielle. En effet, le cinquième alinéa de l'article L.314-14 du code de l'énergie dispose: «Dans des conditions précisées par décret, les exploitants des installations mentionnées au premier alinéa

Energie

Les garanties d'origine d'électricité, nouvelle version

Le législateur a entrepris une modification du régime applicable aux garanties d'origine d'électricité. Le décret n°2023-1048 du 16 novembre 2023, ici commenté, traduit, dans la partie réglementaire du code de l'énergie, les modifications de la partie législative dudit code introduites par l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021.

Les garanties d'origine ont initialement été mises en place pour prouver l'origine renouvelable d'une unité d'énergie. Grâce à cette fiction juridique, un consommateur d'énergie peut avoir la certitude que, pour une certaine quantité d'énergie qu'il soutire à un point du réseau, la même quantité d'énergie, d'origine renouvelable, a été injectée à un autre point du réseau (code de l'énergie, art. R.311-48).

Les garanties d'origine sont en principe adossées à l'unité d'énergie produite, mais peuvent être cédées séparément. La délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine sont assurés par un organisme indépendant (code de l'énergie, art. L.311-20).

Le décret n°2023-1048 parachève la modification du régime applicable aux garanties d'origine d'électricité.

D'abord, il étend le régime des garanties d'origine d'électricité à l'ensemble des sources d'énergie. Ainsi que le relève la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération n°2023-294 du 27 septembre 2023 portant avis sur le décret ici commenté, l'objet de cette extension des garanties d'origine aux autres sources d'énergie est essentiellement d'étendre le dispositif à l'électricité produite à partir d'énergie nucléaire.

Ensuite, les garanties d'origine dont les producteurs sous contrat d'achat avec l'Etat ne peuvent disposer sont vendues par l'Etat, par le biais d'enchères. Le décret n°2023-1048 permet à l'Etat de céder ces garanties d'origine en organisant des enchères à terme.

Enfin, et surtout, il définit le cadre réglementaire applicable à l'acquisition pré-

À NOTER

Si les producteurs ne peuvent pas bénéficier gratuitement des garanties d'origine issues de leur installation, ils peuvent toutefois les acquérir, de manière préférentielle.

peuvent acheter les garanties d'origine de leurs installations avant ou après leur mise aux enchères.» On parle alors d'acquisition préférentielle.

PRÉCISIONS INTRODUITES PAR LE DÉCRET

Le nouvel article R.314-67 apporte les précisions réglementaires sur la faculté offerte aux exploitants d'installations de production d'énergie renouvelable d'acheter de manière préférentielle les garanties d'origine de leur installation dans le cadre de leur mise aux enchères.

Ainsi, lorsqu'ils souhaitent bénéficier de l'achat préférentiel des garanties d'origine issues de leurs installations, les exploitants informent le gestionnaire du registre des garanties d'origine de leur souhait de disposer de l'ensemble des garanties d'origine correspondant à une période de production donnée.

Ils s'engagent à acquérir ces garanties selon les conditions générales de la mise aux enchères mentionnées par l'article R.314-57 du code de l'énergie, qui peuvent prévoir notamment :

- une durée minimale et maximale durant laquelle l'exploitant s'engage à acheter les garanties d'origine de son installation;
- le niveau de la prime qu'il doit payer pour chacune des garanties d'origine achetées;
- les modalités de rupture de l'engagement de l'exploitant;
- une limitation du volume de garanties d'origine pouvant faire l'objet d'un tel achat préférentiel.

LA PRÉEMPTION DES GARANTIES D'ORIGINE PAR LES COLLECTIVITÉS D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

LE CADRE LÉGAL DE LA PRÉEMPTION

La faculté de préemption des garanties d'origine des communes a été ouverte par l'article 51 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Cet article résulte d'un amendement adopté en première lecture au Sénat. L'objectif affiché était de permettre aux communes de « valoriser leur soutien au développement de l'installation » (amendement n° 499 présenté par M. Gremillet en pre-

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2023-1048 du 16 novembre 2023.
- Ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021.

mière lecture au Sénat). Les dispositions de l'article L.314-14-1 du code de l'énergie ont été transférées à l'article L.314-14 par l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021. A cette occasion, la faculté de préemption a été étendue aux groupements de communes (rapport au président de la République sur l'ordonnance précitée).

Ainsi, aux termes de l'article L.314-14 du code de l'énergie, les communes, leurs groupements ou les métropoles peuvent bénéficier des garanties d'origine émises par les installations bénéficiant d'un contrat de soutien situées sur leur territoire, pour attester de l'origine renouvelable de l'électricité qu'elles consomment.

- On retiendra notamment que :
- les communes ou leurs groupements peuvent bénéficier à titre gratuit de garanties d'origine;
 - les garanties d'origine concernées par la préemption sont celles émises par les installations situées sur le territoire des communes ou de leur groupement et bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération;
 - les garanties d'origine ne peuvent servir qu'à attester de l'origine renouvelable de l'électricité consommée par les communes ou leur groupement et ne peuvent ainsi pas être cédées.

LES PRÉCISIONS APPORTÉES PAR LE DÉCRET

Les modalités d'application du troisième alinéa de l'article L.314-14 précité sont désormais connues. Le décret n° 2023-1048 a codifié l'article R.314-66 du code de l'énergie organisant les modalités de la préemption des garanties d'origine par les communes et leurs groupements.

En premier lieu, la commune ou le groupement souhaitant bénéficier de la préemption des garanties d'origine devra être inscrit(e) sur le registre électronique des garanties d'origine.

En deuxième lieu, la commune ou le groupement devra adresser sa demande de préemption au gestionnaire du registre

au moins cinq jours avant le début de la mise aux enchères des garanties d'origine sollicitées. La demande de la commune ou du groupement devra indiquer :

- le volume des garanties dont l'acquisition est souhaitée;
- la période de production couverte (étant précisé que le volume demandé ne pourra pas correspondre à une quantité d'énergie supérieure à celle consommée par l'auteur de la demande sur la même période).

En troisième lieu, l'article R.314-66 définit la consommation d'énergie de la commune ou du groupement à prendre en compte, comme « la consommation des équipements faisant l'objet d'une facturation directe à ladite commune, au groupement de communes ou à la métropole ».

Sur recommandation de la Commission de régulation de l'énergie, le décret indique que les garanties d'origine ayant fait l'objet d'une acquisition préférentielle par l'exploitant de l'installation dont elles sont issues ne peuvent pas être préemptées par les communes ou leurs groupements (art. R.314-67 III.).

Enfin, il convient de souligner que l'ensemble des règles permettant de mettre en œuvre cette préemption n'est pas encore connu. En effet, aux termes de l'article R.314-66 précité, les conditions générales de la mise aux enchères, arrêtées par le ministre de l'énergie, apporteront des précisions portant notamment sur :

- les frais d'accès à la plateforme et de gestion, à la charge de la commune, du groupement de communes ou de la métropole;
- une limitation du volume des garanties d'origine dont peuvent bénéficier la commune, le groupement de communes ou la métropole;
- les conditions dans lesquelles sont allouées les garanties d'origine dont l'acquisition est souhaitée à la fois par la commune, le groupement de communes ou la métropole. ●